

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRÊTE INTERMINISTERIEL N° 27710/2020

Portant ouverture de concours d'entrée à l'Académie Militaire
d'Antsirabe pour le recrutement de quarante (40) Elèves-
Officiers au titre du XXV^e Peloton de Formation Militaire des
Cadres Spécialistes (PFMCS)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-029 du 06 décembre 1996 modifiée et complétée par la Loi n° 98-030 du 20 Janvier 1999 et modifiée par l'Ordonnance n°2010-004 du 06 juillet 2010, portant Statut Général des Militaires ;
- Vu la Loi n° 2016-005 du 04 avril 2016, portant Organisation Générale de la Défense à Madagascar ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, portant Statut Général des Fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu la Loi N° 2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu le Décret n° 96-1163 du 12 novembre 1996 modifié et complété par le décret n° 2004-185 du 10 février 2004 portant refonte du décret n° 66-222 du 10 mai 1966 portant création de l'Académie Militaire ;
- Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le décret n° 2011- 446 du 09 août 2011 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le décret n° 2011- 447 du 09 août 2011 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le Décret n° 2011-149 du 06 avril 2011 fixant le mode et les conditions de recrutement, le régime de formation et la nomination des Elèves-Officiers d'Active à l'Académie Militaire d'Antsirabe ;
- Vu le Décret n° 2019-061 du 01 février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2020-316 du 11 mars 2020 portant création de l'Etat-Major des Armées ;

- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Note de Conseil N° 055/2020-PM/SGG/SC en date du 22 septembre 2020, portant approbation du concours pour le recrutement d'Elèves-Officiers d'Active de l'Académie Militaire d'Antsirabe.

A R R E T E N T

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

PRESENTATION

Article Premier : Le Ministère de la Défense Nationale organise un concours direct pour le recrutement de QUARANTE (40) Elèves-officiers au titre du XXV^e Peloton de Formation Militaire des Cadres Spécialistes de l'Académie Militaire d'Antsirabe dont la répartition par spécialité est la suivante :

CATEGORIE DE SPECIALITES		SPECIALITES CONCERNEES	EFFECTIF A RECRUTER	EFFECTIF TOTAL
MEDECINE GENERALE		Médecins généralistes	10	10
MEDECINE DE SPECIALITE	SPECIALITES MEDICALES	Médecin spécialiste en Médecine Physique et rééducation fonctionnelle	01	04
		Médecin spécialiste en Néphrologie	01	
		Médecin spécialiste en Neurologie	01	
		Médecin spécialiste en Médecine interne	01	
	SPECIALITES SCIENCES FONDAMENTALES	Médecins spécialistes en réanimation	05	08
		Médecins spécialistes en Biologie médicale	02	
		Médecin spécialiste en Imagerie médicale et radiodiagnostic	01	
	SPECIALITES MERE-ENFANT	Pédiatrie	01	01
PHARMACIE		Médecin pharmacien hospitalier	01	01
SPECIALITE MEDECINE ANIMALE		Médecin vétérinaire	01	01
AUTRES SPECIALITES		Ingénieurs informaticiens	05	15
		Biologiste	01	
		Gestionnaire	01	
		Spécialiste en Communication	01	
		Juriste	02	
		Marins (pont, mécanicien)	02	
		Ingénieur en génie industrielle	01	
		Ingénieur en génie civile	01	

	Ingénieur topographe	01	
TOTAL		40	40

Article 2 : Le concours comporte deux phases :

- La phase d'admissibilité qui aura lieu du 01 au 04 mars 2021 au 1^{er} RTS Fiadanana pour la Province d'Antananarivo et dans chaque chef-lieu de Région Militaire (RM) pour les autres Régions ;
- La phase d'admission qui se tiendra le 05 au 08 avril 2021 à l'Académie Militaire d'Antsirabe.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION ET DOSSIERS A FOURNIR

Article 3 : Le concours est ouvert aux jeunes citoyens de Nationalité Malagasy remplissant les conditions suivantes :

Conditions générales pour toutes les spécialités :

- Être de nationalité Malagasy ;
- Avoir la taille de 1,55m au minimum pour les candidats de sexe féminin et 1,60m pour les candidats de sexe masculin ;
- Être aptes médicalement avec un S.I.G.Y.C.O.P. limite de S=1 ; I=1 ; G=1 ; Y=2 ; C=1 ; O=1 ; P=1 par un médecin militaire ;
- Être aptes au stage Troupe Aéroportée (TAP) pour les médecins ;
- Être âgés moins de 38 ans pour les candidats militaires et moins de 37 ans pour les candidats civils à l'année du concours.
- Libres de tout engagement. Toutefois, le ou la candidat(e) lié(e) par contrat à l'Etat pourra se présenter au concours sous réserve de fournir une autorisation de concourir par le département dont il relève ;
- Célibataires et sans enfants en charge, sinon s'engageant à vivre comme tel pendant la formation ;
- N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation ;

Conditions particulières par spécialités :

DESIGNATIONS DE SPECIALITES	CONDITIONS SPECIFIQUES
Médecins généralistes	- Être titulaire d'un Diplôme d'Etat de docteur en médecine humaine ;
Médecin spécialiste en Médecine Physique et rééducation fonctionnelle	- Être titulaire d'un Diplôme d'Etat de docteur en médecine humaine ; - Être titulaire d'un diplôme de spécialité de la discipline concernée (ayant effectué une spécialisation d'au moins 4 ans), reconnu par l'Etat Malagasy.
Médecin spécialiste en Néphrologie	
Médecin spécialiste en Neurologie	
Médecin spécialiste en Médecine interne	
Médecins spécialistes en réanimation	

Médecins spécialistes en Biologie médicale	
Médecin spécialiste en Imagerie médicale et radiodiagnostic	
Pédiatrie	
Médecin pharmacien hospitalier	- Être titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.
Médecin vétérinaire	- Être titulaire Diplôme d'Etat de docteur en médecine vétérinaire.
Ingénieurs informaticiens	- Être militaire titulaire d'un Master II ou d'ingénieur en informatique de l'Ecole Nationale de l'Informatique (ENI) de Fianarantsoa.
Biologiste	- Être titulaire d'un Master II en Biologie.
Gestionnaire	- Être militaire titulaire d'un Master II en gestion, option finance et comptabilité.
Spécialiste en Communication	- Être titulaire de Master II en communication.
Juriste	- Être titulaire de Master II en Droit public ou privé.
Marins (pont)	- Être titulaire d'un diplôme d'officier de quart pont de la marine marchande.
Ingénieur en génie industrielle	- Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie industrielle.
Ingénieur en génie civile	- Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie civile.
Ingénieur topographe	- Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en topographie.

Article 3 : Les candidats au concours doivent fournir les pièces ci-après :

- Une (01) demande manuscrite revêtue des avis des Chefs Hiérarchiques pour les candidats militaires et gendarmes ;
- Un (01) extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, délivré depuis moins de 01 an ;
- Un (01) extrait de casier judiciaire (Bulletin N° 03) de moins de 3 mois de date,
- Une (01) photocopie certifiée conforme du diplôme du Baccalauréat par l'Office du Baccalauréat ;
- Une (01) photocopie du diplôme selon les spécialités, certifiée conforme par l'établissement l'ayant délivré reconnu par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ;
- Une feuille de note des trois dernières années pour les candidats militaires et gendarmes ;
- Un relevé de punition des trois dernières années pour les candidats militaires et gendarmes ;
- Un (01) mandat poste de 50.000 ariary adressé à Monsieur le Général de Corps d'Armée, Ministre de la Défense Nationale (MDN/SG/DRH/SFS) BP 08 Ampahibe - ANTANANARIVO (101) ;

- Deux (02) enveloppes timbrées libellées de l'adresse exacte du candidat avec son numéro de téléphone mobile ;
- Un (01) certificat d'aptitude médicale délivré par un médecin militaire ;
- Une (01) fiche de renseignement (modèle formulaire à recopier et compléter par les candidats) tenant lieu de demande de candidature ;
- Une (01) photo d'identité ;
- Un certificat attestant un test de grossesse négatif pour les candidates ;
- Un (01) certificat de position militaire vis-à-vis du service national ;
- Un certificat administratif pour les candidats agents de l'Etat en cours d'emploi ;
- Un extrait d'arrêté d'équivalence administratif du diplôme requis délivré par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales.

Article 6 : Le registre d'inscription est ouvert du 16 novembre 2020 au 12 février 2021, jours ouvrables de 08 heures à 16 heures.

- Pour les candidats de la province d'ANTANANARIVO, les dossiers de candidature sont à déposer au Secrétariat du Service de la Formation et des Stages de la Direction des Ressources Humaines, du Ministère de la Défense Nationale AMPAHIBE ;
- Pour les candidats des autres Provinces, les dossiers sont à déposer au bureau chargé de la formation de chaque Région Militaire ;
- L'acheminement des dossiers de candidature des militaires et gendarmes sera assuré par correspondance officielle, respectivement par chaque formation (EMA, COMGN).

Article 7 : Il ne sera effectué aucun remboursement des mandats postes pour les candidats ayant déposé des dossiers incomplets ou n'ayant pas satisfait aux conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE III

NATURE DU CONCOURS

Article 8 : Chaque phase du concours comprend les épreuves suivantes :

a- Phase d'admissibilité :

DATES	EPREUVES	DUREE	MATIERES	COEFFICIENT
01 mars 2021	Contrôle et briefing des candidats			
02 mars 2021	1 ^{ère} Epreuve	03h00	Malagasy	02
03 mars 2021	2 ^{ème} Epreuve	03h00	Français : Culture générale	02
04 mars 2021	3 ^{ème} Epreuve	03h00	Matières optionnelles se rapportant à chaque spécialité	03

b- Epreuves pratiques :

Précédée d'une visite d'aptitude médicale et d'aptitude au stage des Troupes Aéroportées (TAP), la phase d'admission comprend les trois (03) épreuves ci-après :

EPREUVES	OBSERVATIONS
Test d'aptitude Générale	C'est une présentation orale durant laquelle le candidat présente un sujet d'ordre général tiré au hasard devant un membre de jury. Le candidat sera noté sur la présentation, le tempérament, l'ouverture d'esprit et le fond de l'exposé.
Tests psychotechniques	Dispensés par des spécialistes désignés par le Ministère de la Défense Nationale, ces tests ont pour objectif d'évaluer les différentes aptitudes cognitives des candidats particulièrement en matière numérique, spatiale et raisonnement logique.
Test sportif	Disciplines incluant : • Epreuve d'endurance composée de COOPER TESTS, et une course de vitesse de 100m. • Epreuve de force comprenant d'un grimper, d'un lancer de poids de 7kgs pour le sexe masculin et 4kgs pour celui du féminin et des sauts en hauteur et longueur.

Chaque test est pondéré avec un coefficient trois (03).

Article 09 : - Tout candidat n'ayant pas obtenu au moins une moyenne de notes 07 sur 20 sur l'une des épreuves écrites ou dans l'ensemble des épreuves pratiques est éliminé définitivement.

- Nul ne peut être admissible s'il n'a pas obtenu au moins 12 sur 20 points dans l'ensemble des épreuves après application des coefficients.
- Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a pas obtenu au moins 12 sur 20 points dans l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Article 10 : Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Seul le 1,3 de nombre de places à pourvoir ayant la moyenne des notes supérieure ou égale à 12 sur 20 est autorisé à participer à la phase d'admission. Ceci, sous réserve de la délibération souveraine du Jury.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 : Les frais de déplacement « aller et retour » vers les centres d'examen sont supportés par les candidats.

Article 12 : L'hébergement et la restauration des candidats sont pris en charge par l'Académie Militaire durant la deuxième phase.

Article 13 : La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours sera dressée, arrêtée et signée par les membres de jury. Après signature de tous les membres, le Président de jury dresse un procès-verbal de toutes les opérations, et soumet la liste définitive des candidats admis au Ministre de la Défense Nationale et au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales pour signature avant la publication.

Article 14 : En cas de désistement ou d'empêchement dûment constaté d'un candidat définitivement admis, la procédure de remplacement intervient dans le délai de quinze (15) jours à partir de la date effective du début de la formation.

Article 15 : La liste des candidats définitivement admis fera l'objet d'un arrêté cosigné par le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales et sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar suivant l'ordre de classement.

Article 16 : Les membres des commissions d'examens et de jury bénéficient des indemnités prévues par la décision n° 1178-MFA du 17 juillet 1980 et dont le paiement est à la charge de chaque organisme payeur de rattachement suivant les chapitres d'imputation suivants : 6031 Personnel permanent (**MDN/DAF - EMGAM/DEFOM - COMGN/DAF - ACMIL**).

Article 17 : Les détails d'exécution du présent arrêté feront l'objet d'une note d'organisation établie par le Ministère de la Défense Nationale.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 16 novembre 2020

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction
Publique et des Lois Sociales

Le Ministre de la Défense Nationale